

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
Effectif légal 86	07 juin 2022	14 juin 2022
En exercice 85		
Quorum 54		
Votants 69		
Suffrages exprimés : 69		

### Séance du 22 juin 2022

N°220622-52

L’an deux mil vingt-deux, le 22 juin à 18h06, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Telnturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

#### Etaient présents :

David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Alexandra BUQUET, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Jean-Marie FERMENT, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pascal LARGILLET, Magalie LEGRAS, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT

#### Étaient absents représentés par leur suppléant :

Jean-Louis CHAUVENSY est représenté par Francis ROUSSELET  
Philippe DUFOUR est représenté par Lucie PUPIN-MAHAMOUD  
Jacques LEBALLEUR est représenté par Stéphane HAUTOT

#### Etaient absents excusés avec pouvoir :

Jean-François ALIGNY a donné pouvoir à Valérie MORSALINNE  
Xavier BATUT a donné pouvoir à Bertrand CARPENTIER  
Lydie BRETTE a donné pouvoir à Martine CORUBLE  
Philippe CABIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY  
Gérard COLIN a donné pouvoir à René VIMONT  
Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Nicole GIBOURDEL  
Philippe ETIENNE a donné pouvoir à Evelyne DUPUIS  
Franck FOIRET a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX  
Stéphane FOLLIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY  
Benjamin GORGIBUS a donné pouvoir à Luc POLINSKI  
Rémi HEROUARD a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX  
Hervé JOLLY a donné pouvoir à René VIMONT  
Barbara LANGE a donné pouvoir à Jean-Pierre THEVENOT  
Martine LE PAIH a donné pouvoir à Martine CORUBLE  
Daniel SEIGNEUR a donné pouvoir à Raphaël DISTANTE

#### Absents excusés :

Pascal BAILLET, Isabelle COMONT, David LAMBION

#### Absents :

Pierre BAZIN, Luc BRÉANT, Jean-François BUREL, Philippe CARREIN, Patrice FAUCON, Laurent GODEFROY, Pierre-Yves JEGAT, Jean-Robert LANCHON, Antoine LECROQ, Daniel LEGROS, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jean-Paul RENAUX

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Magalie LEGRAS a été élue secrétaire de séance.

\*~\*~\*

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE – Règlement de la taxe de séjour - Modification des tarifs**

N°52

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu l'article 67 de la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16.112.113 et 114 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2020,

Vu les articles 122.123 et 124 de la loi n° 202-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération n°151215-30 prise lors du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 instituant la taxe de séjour à l'échelle de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, modifiée par les délibérations suivantes : n°160224-07 en date du 24 février 2016, n°160928-37 en date du 28 septembre 2016, n°171920-29 en date du 20 septembre 2017, n°180620-50 en date du 20 juin 2018,

Considérant que la taxe de séjour est une source de financement d'une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement, nécessaires au développement de l'activité touristique sur le territoire,

Considérant qu'il s'agit d'une contribution du « touriste » aux efforts de l'établissement,

Considérant que la taxe de séjour est un moyen de mobiliser des ressources sans faire peser sur les habitants un impôt supplémentaire,

Considérant que les tarifs appliqués sont en deçà de la moyenne départementale et des territoires voisins similaires en termes d'attractivité touristique (Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral, Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole) ; que lesdits tarifs sont répertoriés dans un tableau comparatif joint en annexe n°6a à la présente note de synthèse,

Considérant qu'il est judicieux d'avoir des tarifs homogènes entre les territoires côtiers,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les tarifs appliqués, précisés dans le règlement de la taxe de séjour, joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission développement touristique en date du 11 mai 2022,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 7 juin 2022,

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la délibération n°180620-50 du 20 juin 2018,**
- **adopte le nouveau règlement de la taxe de séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 tel que proposé en annexe,**
- **autorise le Président à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.



Le Président,

  
Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre le présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 52 - Séance du 22/06/22 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 28/06/22

Date de publication : 28/06/22 Le Président,

J. LHEUREUX



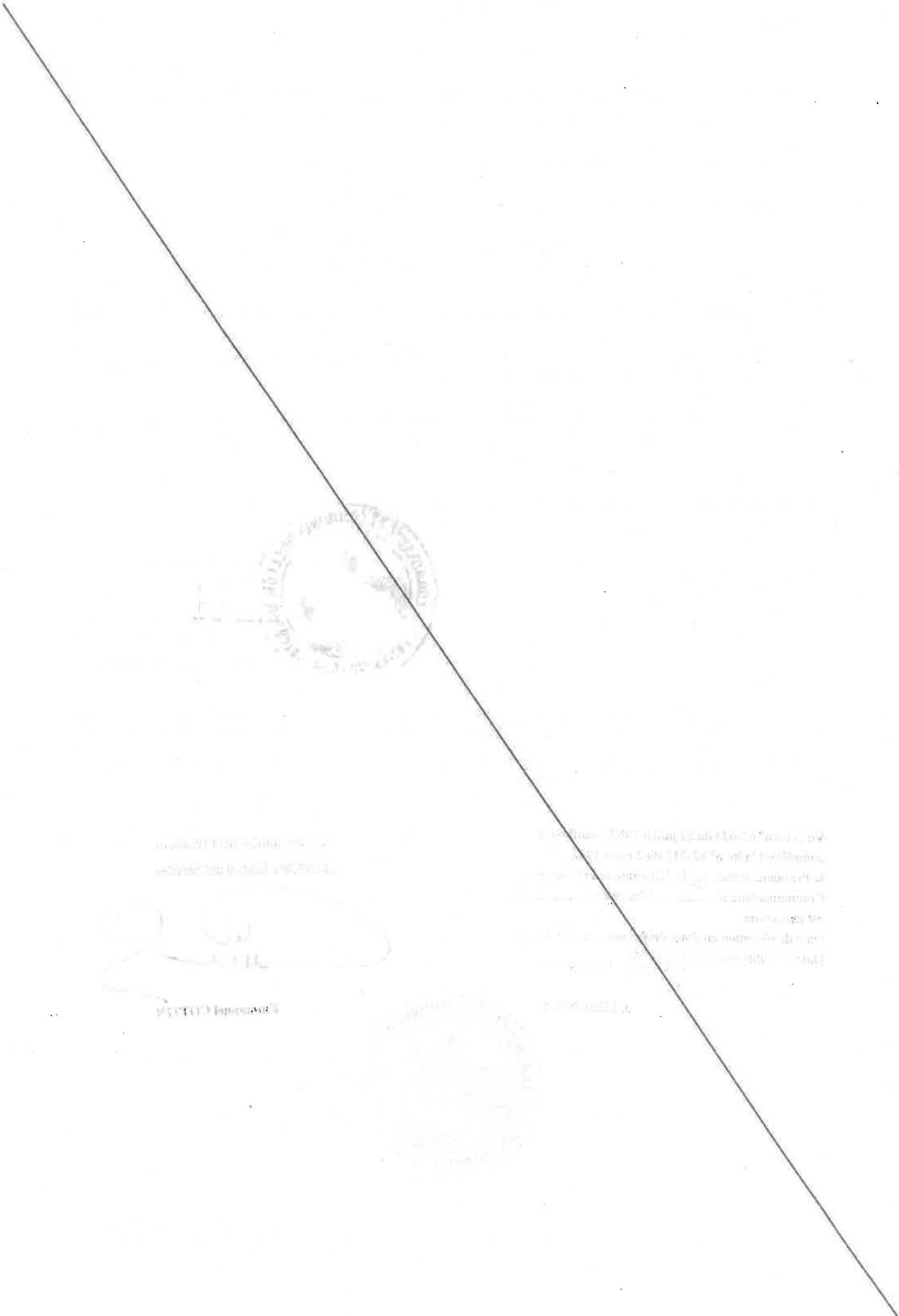
Par délégation du Président

Le Directeur Général des Services



Emmanuel COTTIN

Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20220622-220622-52-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2022  
Date de réception préfecture : 28/06/2022



...  
...  
...

...  
...  
...  
...  
...

*[Handwritten signature]*

...  
...



...